

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_2025 Pour un environnement de travail plus sain et inclusif, notamment en favorisant le maintien en emploi des seniors (GESTAGD1758)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : région Grand Est

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 620 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME promouvoir l'amélioration des conditions de travail, la lutte contre les discriminations, le vieillissement actif, le maintien en emploi des salariés malades ou en situation de handicap

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/12/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 le préfet de la région Grand Est est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE + (PN FSE+)" Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences, dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail.

Sous l'autorité du préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE + en Grand Est s'articule autour de 6 priorités, dont trois majeures :

- 1) Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus;
- 2) Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative;
- 3) Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants :

- 4) Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain;
- 5) Aide matérielle aux plus démunis;
- 6) Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

Le présent appel à projets concerne la Priorité n°4 du programme national FSE+ et plus particulièrement l'objectif spécifique (OS) D "promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises, des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé".

Le présent appel à projets doit contribuer à soutenir des actions

- en faveur de la qualité de vie au travail,
- de lutte contre les discriminations en entreprises,
- pour favoriser le vieillissement actif.

Il est doté d'une enveloppe de 620 000€.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Alors que le taux d'emploi des seniors progresse et que tous les acteurs appellent à renforcer leur maintien dans l'emploi dans le contexte de la réforme des retraites, le 17e baromètre de perception des discriminations dans l'emploi, réalisé par défenseur des droits en 2024, et consacré aux discriminations des personnes de 50 ans et plus, montre la persistance de discriminations auxquelles ils peuvent être exposés, avec des conséquences importantes sur leur vie tant professionnelle que personnelle.

Si les expériences de discrimination vécues par les seniors sont particulièrement aiguës dans l'accès à l'emploi, comme le soulignent les travaux existants, il est également intéressant de relever que la moitié des actifs de 50 ans ou plus déclarent avoir ressenti un manque de reconnaissance ou une dévalorisation de leur travail et de leurs compétences. Cette perception d'un environnement professionnel peu bienveillant reflète l'ampleur et la normalisation des stéréotypes âgistes, qui véhiculent notamment l'image de seniors manquant de dynamisme, dépassés par les nouvelles technologies et difficiles à intégrer au sein d'équipes plus jeunes. Un des enseignements marquants de ce baromètre est la forte inquiétude que ressentent les seniors quant à leur avenir professionnel, d'autant plus importante qu'ils sont exposés à des conditions de travail pénibles ou disposent d'une santé fragile. Dans ce contexte, il y a donc un fort enjeu à créer les conditions d'un horizon d'emploi à la fois adapté et protecteur.

Afin de poursuivre les efforts engagés lors de la programmation FSE 2014-2020, il est possible, par l'intermédiaire de l'OS D de la priorité 4, de poursuivre la lutte contre les discriminations en agissant sur différents leviers et notamment : faire évoluer les mentalités sur les discriminations au travail, conduire les entreprises à objectiver leurs pratiques, développer les outils à destination des entreprises qui s'engagent, améliorer la santé et la qualité de vie au travail ainsi que le vieillissement actif. En 2024, 60,4 % des seniors, c'est à dire des personnes âgées de 55 à 64 ans, ont un emploi, contre 82,8 % des 25 à 49 ans. Le taux d'emploi des seniors continue d'augmenter et se situe à son plus haut niveau depuis qu'il est mesuré (1975).

Le taux d'emploi des seniors demeure inférieur à la moyenne de l'Union européenne, qui est de 65,2 %. À 5,2 %, le taux de chômage des seniors demeure plus bas que celui de l'ensemble des actifs.

Pour les personnes nées entre 1962 et 1963, qui sont les premières générations intégralement concernées par la réforme des retraites de 2023, le taux d'emploi est supérieur et la part de retraités inférieure à âge donné entre 60 et 64 ans que pour les générations précédentes, non concernées ou partiellement concernées par cette réforme.

Santé et la qualité de vie au travail



Le 4e plan santé au travail (PST 4) qui couvre la période 2021- 2025 confirme la priorité donnée à la prévention, à la qualité de vie et aux conditions de travail comme levier de performance de l'entreprise et de bien-être des salariés, tout comme la Stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail (2021-2027).

L'usure professionnelle est le résultat d'un processus progressif dont les manifestations peuvent être multiples : accidents, douleurs, maladies, troubles musculo-squelettiques (TMS), troubles psychosociaux etc. Une action de prévention visant à agir sur les conditions de réalisation du travail facteurs d'usure professionnelle est indispensable au regard des données de santé au travail régionales. Le risque de désinsertion professionnelle touche un nombre important de travailleurs du fait notamment du vieillissement de la population active. Il convient de souligner également que la pratique de terrain des médecins du travail met en évidence deux causes prépondérantes d'inaptitude, et ce de façon régulière ces dernières années. Il s'agit en premier lieu : - des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) d'une part (et au sein de celles-ci en premier lieu les lombalgies chroniques) et - des risques psycho-sociaux d'autre part (RPS).

Le maintien en emploi est défini comme un processus d'accompagnement des personnes présentant un problème de santé avec un retentissement sur leurs capacités de travail, dans le but de les maintenir durablement en emploi (et pas seulement dans leur poste de travail), dans des conditions compatibles dans la durée avec leur santé.

Il s'agit d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs. Les changements dans les conditions de travail (utilisation des outils numériques, augmentation du télétravail, modifications des méthodes, etc.) nécessitent un accompagnement et un outillage des acteurs pour permettre un environnement de travail sain et adapté. L'amélioration des conditions de travail est également un facteur clé de l'attractivité des métiers.

• Objectifs

Les subventions FSE+ sollicitées au titre du présent appel à projets sont destinées à :

- Renforcer la caractère inclusif du marché du travail.
- Diminuer les effets négatifs ayant un impact sur la santé au travail.
- Favoriser la qualité de vie et la santé au travail en améliorant les conditions de travail.
- Accroître le nombre d'entreprises ayant déployé des mesures à destination des employés seniors ou handicapés.
- Accroître les accords en matière de lutte contre les discriminations dans les entreprises

• Actions visées

I. Actions visant à améliorer la qualité de vie au travail :

→ appui à la mise en oeuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail ;

→ lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement en entreprise ;

→ accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

II. Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises :

→ accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison de l'âge, du sexe, de l'identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique...) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en oeuvre en entreprise des accords obtenus.

III. Actions visant à promouvoir la santé au travail :

→ protection de la santé physique et mentale au travail ;

→ prévention des maladies professionnelles.

IV. Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonction des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques :

→ sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors (ex: *accompagner les différentes formes de mobilité professionnelle, en interne à l'entreprise et en externe, promouvoir des outils permettant de gérer sereinement la fin de carrière (retraite progressive, aménagement du temps de travail..))* ;

→ prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;

→ maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage, transmission intergénérationnelle des compétences, etc.) ;

→ maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.).

V. Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'objectif spécifique via des formations et des accompagnements

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Les candidats éligibles sont des personnes morales de droit privé (associations, SCIC...) ou des personnes morales de droit public ainsi que leurs établissements.



S'agissant des associations et des fondations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Les réponses en consortium sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets. Seules les typologies de consortium avec un chef de file sont autorisées. Une fiche thématique ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à votre disposition : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+durees_Op+ration+chef+de+file

Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium.

- **Public cible**

L'appel à projets concerne les entreprises, les branches professionnelles, les collectivités, les employeurs, les partenaires sociaux, les associations, les salariés des secteurs RH et les actifs occupés.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le montant de FSE + pour cet appel à projets sera au maximum de 620 000€ sur la période de réalisation maximale du 1/1/2026 au 31/12/2028. Les projets pourront être conventionnés dans un premier temps sur une période de réalisation moindre cependant des avenants pourront être faits afin de poursuivre la réalisation des opérations sur la fin de la programmation (par exemple conventionnement dans un premier temps sur 2026-2027, puis prolongation par avenant sur l'année 2028), en fonction des crédits réellement disponibles.

L'unité FSE se tiendra à disposition de l'ensemble des porteurs de projets potentiels en vue d'un éclairage.

Une réunion de présentation de l'AAP sera **organisée le 4 novembre 2025**. L'inscription se fera à partir du lien suivant : <https://forms.office.com/e/qdPLsKZxSV>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux



Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Respect des lignes de partage :

Avec les organismes intermédiaires : Les crédits de la priorité 4 - objectif spécifique D étant entièrement gérés par la DREETS, il n'y a pas de sujet lignes de partage avec les organismes intermédiaires pour les opérations ciblées dans cet appel à projets.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- La signature électronique de l'attestation d'engagement par le représentant légal valide le dépôt de la demande
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site de la DREETS Grand Est : <https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>

•Lettre de mission



·Attestation des cofinanceurs

·Attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations et les fondations)

·Attestation de démarrage de l'opération

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues pour l'ensemble des porteurs sont :

- document attestant de la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation des dépenses de tiers ou en nature.

D'autres pièces pourront être demandées en fonction du statut juridique du porteur :

- Rapport du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Contrat d'engagement républicain

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention CPO le cas échéant, convention avec un autre cofinanceur ...)

Programmation



A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional. Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE +.

Les décisions du préfet sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE +.

Aide au démarrage

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE + pourra être accordée aux bénéficiaires (sauf collectivités publiques, Opco et opérateurs de l'Etat). L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est. Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Critères communs de priorisation

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il sera tenu compte de :

- du caractère innovant du projet ;
- de l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- de la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (Le pôle Travail de la DREETS sera sollicité pour avis sur l'opportunité des demandes de FSE+)

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

L'appel à projets prévoit 2 profils de plan de financement :

- **un plan de financement dit "40%" calculé sur la base des dépenses de personnel au réel permettant de couvrir les coûts restants.** Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**

Les coûts restants étant les coûts indirects ainsi que les autres coûts directs tels que précisés plus bas.

Dans sa demande de subvention, le porteur de projet doit indiquer la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (dépenses de fonctionnement, de prestation, liée aux participants), qui sera vérifiée par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.

Le recours à ce taux forfaitaire devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment le porteur devra être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes.



La Communication C/2024/74678 page 11/67 précise que les catégories de coûts peuvent être définies comme suit :

- Les coûts directs sont les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération dont le lien avec l'opération ou le projet peut être démontré (exemples : Déplacement, suivi administratif lié à la gestion de la convention FSE+)
- Les coûts indirects sont les coûts nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Ces derniers peuvent inclure, par exemple, les dépenses administratives ou les frais généraux pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (tel que : les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité ou de nettoyage, etc. ; les frais de téléphone, d'eau ou d'électricité, etc.)
- Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et représentent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe. Les frais de personnel comprennent généralement la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versées aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les cotisations de sécurité sociale des salariés, les cotisations volontaires éligibles des salariés, ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur.

Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes. Dans le plan de financement dans MDFSE+ les autres postes de dépenses devront être mis à 0.

-un plan de financement dit taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**

Ce plan de financement permet de déclarer des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel, un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel est appliqué pour couvrir les dépenses indirectes. Dans sa demande de subvention, le porteur de projet doit indiquer la liste des dépenses indirectes. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestations ou de fonctionnement importantes.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, le forfait 15% est ouvert uniquement aux opérateurs présentant, sur des postes de dépenses ouverts, exclusivement des dépenses directes de personnel.

Selon la nature des dépenses et les justifications apportées par le porteur de projet, le service gestionnaire se réserve le droit de requalifier le forfait mobilisé

Précisions sur les différentes catégories de dépenses :

1.Dépenses directes de personnel (concerne les deux forfaits) :

- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (art. 16§4 règlement FSE+ 2021 /1057). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+/FTJ.
- Les personnes participant à la réalisation du projet ne sont pas forcément des salariés de la structure porteuse. Il peut s'agir de personnes mises à disposition par un tiers. Dans MDFSE + , deux possibilités se présentent : si cette personne est mise à disposition à titre onéreux (contre remboursement), cette personne sera déclarée en tant que dépenses de personnel ; si cette personne est mise à disposition à titre gracieux, cette personne sera déclarée en tant que dépenses de tiers. Les dépenses de tiers à titre gracieux seront par ailleurs équilibrées en dépenses et en ressources. Ces dépenses de tiers entrent dans le calcul du forfait.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+_Manuel_MDFSE+_Cr+ation+Demande+de+subvention+bilat+rale_D+c+24

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :

- Les dépenses des personnels impliqués directement dans la réalisation de l'opération (coordination du projet, accompagnement des participants, etc.) seront déclarées dans les dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.
- Les dépenses de personnel des salariés chargés du suivi administratif de la convention seront considérées comme des dépenses indirectes de l'opération (fonctions supports pré existantes à l'aide FSE+/FTJ) et ne seront pas déclarées dans les dépenses de personnel de l'opération. Leur coût est couvert par le forfait.
- Les fonctions support (activités de gestion ne constituant pas le cœur de métier de la structure : actions, compétences et métiers épaulant la direction générale telles que comptabilité, ressources humaines...), y compris pour le temps consacré à des tâches de gestion découlant de la convention FSE +, ne seront pas autorisées en dépenses directes de personnel, les dépenses afférentes seront couvertes par le forfait.
- ***Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE+/FTJ:*** Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Toutefois, il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.
- ***Ces dépenses sont justifiées par des pièces :***
 - o Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.

- o Lettre de mission (<https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>) ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste.
- o Convention de mise à disposition nominative en cas de mise à disposition de personnel par un tiers.
- o Preuves d'effectivité de la tâche : compte-rendu de réunion précisant le nom du salarié participant, feuille d'émargement co-signée par le salarié, email, courrier...

2.Dépenses directes de fonctionnement (concerne le forfait 15%) :

- Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses imputables à 100% à l'opération sont acceptées au titre des dépenses directes de fonctionnement.
- Elles comprennent l'achat de fournitures et de matériel non amortissables (inférieur à 500€ HT), les locations de matériel ou de locaux, les frais de transports, d'hébergement et de restauration des personnels valorisés dans les dépenses de personnel, ainsi que les dépenses d'amortissement de tout achat de matériel pour un montant supérieur à 500 € HT.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

3.Dépenses directes de prestations (concerne le forfait 15%) :

- Ce sont les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

4.Dépenses directes liées aux participants (concerne le forfait 15%) :

- Il s'agit des dépenses directement liées aux participants déclarés sur l'opération dans le module de suivi des participants de l'opération.
- Ce poste de dépenses comprend les catégories de dépenses suivantes : salaire et indemnités de stage ; frais de transports, d'hébergement et de restauration ; autres.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.

- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

Les achats de biens matériels doivent être réalisés dans le respect des règles de mise en concurrence.

• Autre

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Rappel : Le taux d'intervention du FSE+ sera au maximum de 60% (instruction et réalisation). Le taux de FSE + doit être au minimum de 10% au moment de l'instruction, et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Si le total des montants de FSE+ demandés au titre de cet appel à projets excède l'enveloppe dédiée (620 000 euros), les critères spécifiques de sélection des opérations mentionnés supra serviront à la priorisation des dossiers.

Le service gestionnaire se réserve le droit, au moment de l'instruction, de baisser unilatéralement le taux d'intervention du FSE + pour tous les projets en cas de dépassement du montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets.

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FSE +;
- La capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +;
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FSE +.

Opérations exclues

Ne sont pas éligibles les opérations ciblant **exclusivement** les thématiques suivantes :

- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement d'un site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Contacts

Une réunion de présentation de l'AAP sera organisée début novembre (inscription à l'adresse mel: dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr)

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ci-dessus

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)